

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 21/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société POLYTECHNYL (ex RHODIA)

220 avenue des Auréats
CS 31136
26000 Valence

Références : 20230417-RAP-DAEN0427

Code AIOT : 0006102767

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement POLYTECHNYL (ex RHODIA) implanté 220 avenue des Auréats CS 31136 26000 Valence. L'inspection a été annoncée le 14/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action coup de poing régionale sur les conditions de stockage des produits chimiques (250 à 300 inspections conduites sur 3 semaines en région).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYTECHNYL (ex RHODIA)
- 220 avenue des Auréats CS 31136 26000 Valence
- Code AIOT : 0006102767
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement exerce une activité de fabrication de fibres polyamides et emploie une centaine de personnes. Le process consiste à chauffer et étirer des fibres pour leur faire acquérir les propriétés souhaitées. Les marchés couverts sont notamment ceux de l'automobile, des revêtements de sols (moquettes), ou du sport (balles de tennis).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions de stockage des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délais
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Lettre de suite préfectorale	4 mois
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte globalement les prescriptions relatives aux conditions de stockage des produits chimiques.

Certaines demandes ont été toutefois formulées, notamment sur le marquage des propriétés du fluide caloporteur utilisé (le Therminol) ainsi que ses conditions de stockage, sur la gestion du stockage extérieur de déchets qui ne dispose pas d'une rétention étanche, et sur l'entretien de la rétention de la cuve de TEG.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Les produits stockés sont globalement étiquetés convenablement, avec les pictogrammes de danger et les mentions adéquates. L'exploitant affiche à proximité de chaque stockage ces mêmes éléments, sous forme de fiches plastifiées synthétiques. A proximité de la cuve de Therminol, quelques bidons et fûts ne faisaient pas l'objet d'un étiquetage. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'huiles.
Observations : Demande à l'exploitant : L'exploitant s'assure du bon étiquetage des fûts et bidons d'huiles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'inspection a demandé par échantillonnage 3 FDS à l'exploitant (Therminol, Javel et propane). Celui-ci a été en mesure de les fournir. Celle de la Javel datait de 2021 mais les deux autres étaient plus anciennes (2017 pour le propane et 2018 pour le Therminol). Les informations sont généralement bien mises à disposition des utilisateurs via les fiches plastifiées de synthèse.

L'inspection a pu contrôler la présence d'un rince-oeil à proximité du stockage extérieur de soude et d'acide et l'exploitant a fait part du compte-rendu de la dernière date d'inspection générale planifiée incluant cet équipement.

Lors de la visite, l'inspection a néanmoins constaté l'absence d'information sur les propriétés du Therminol (fluide caloporteur) à proximité de la cuve de stockage, quand bien même il s'agit de l'un des produits chimiques stockés en les plus grandes quantités sur site.

La FDS du Therminol précise que ce produit est à stocker dans une zone ventilée. Pour autant, une odeur est perceptible dans la zone de stockage de la cuve et l'exploitant indique que le local n'est pas ventilé.

Dans le local de traitement des eaux, les indications sur les produits étaient seulement marquées sur les fiches sans moyen d'identifier simplement les cuves contenant les produits en question.

Observations : Demandes à l'exploitant :

- Sous 1 mois, l'exploitant procède aux marquages des informations clés des FDS du Therminol à proximité des cuves de stockage. Il s'assure également de prévoir une identification simple des produits des différentes cuves et de leurs propriétés dans le local de traitement des eaux.
- Sous 1 mois, l'exploitant définit sa stratégie pour maîtriser le risque d'accumulation de Therminol dans ses espaces de stockage sous-terrains qui ne sont actuellement pas ventilés. Il met en œuvre les actions correspondantes sous 4 mois.
- L'exploitant doit se procurer une version à jour de la FDS pour les produits suivants : hypochlorite de sodium, therminol. D'une manière générale, l'exploitant interroge ses fournisseurs pour s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : L'inspection a vérifié par sondage le dimensionnement de la rétention du GRV de stockage de javel. La rétention était de 1100 L (justificatif d'achat transmis par l'exploitant) pour un GRV de 1000 L, donc correctement dimensionnée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que l'espace extérieur de stockage de GRV de déchets de titane pour décantation ne faisait pas l'objet d'une rétention étanche et que des dépôts de titane dans la rétention couverte du TEG donnaient l'impression d'un état très dégradé. L'exploitant a transmis à l'issue de la visite son programme de contrôle d'étanchéité des rétentions. Les rétentions de HCl et de NaOH sont bien contrôlées annuellement. Il manque néanmoins de contrôle du dépotage FOD de 2022. Les autres rétentions ne font pas l'objet d'un programme de contrôle périodique.
Observations : Demandes à l'exploitant : - L'exploitant définit sous 1 mois sa stratégie de gestion de la zone de stockage de déchets extérieurs pour éviter toute contamination du milieu, avec le planning des travaux d'étanchéité de la zone (cf. fissures constatées), qui seront à réaliser sous 6 mois. - L'exploitant définit sous 1 mois une périodicité de contrôle des rétentions non couvertes par le programme actuel (notamment rétention du local de traitement d'eau et de la rétention de la cuve de TEG). L'exploitant procède en particulier sous 4 mois à l'entretien de la rétention de la cuve de TEG.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de produits incompatibles sur la même rétention. Les deux cuves d'acide et de soude étaient dans des rétentions séparées. Les produits de la zone de traitement d'eau étaient uniquement des acides, sans mention d'incompatibilité mutuelle sur les fiches de synthèses affichées à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir un état des stocks (produits combustibles, intermédiaires de fabrication). Celui-ci n'avait néanmoins pas été mis à jour depuis 2020, et les codes produits ne correspondaient pas à l'ERP en fonctionnement. Cet inventaire n'incluait pas les quantités de produits chimiques stockés.
Observations : Demandes à l'exploitant : L'exploitant met à jour son état des stocks a minima deux fois par an, et intègre les quantités de produits chimiques susceptibles d'être stockées. La première mise à jour sera réalisée sous 1 mois après réception du rapport et transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : L'exploitant a fourni un support de formation dispensé à ses employés ainsi que les dates de formations et fiches d'émargement. Ces formations - dispensées annuellement - incluent l'utilisation des extincteurs en cas d'incendie et des boudins absorbants en cas de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet